AFFICIVE 30 JUIL 2024 Prési

Liberté - Egalité - Fraternité DELIBERATIONS N°DEL 2024,07.22.7

Séance du Lundi 22 juillet 2024

Présidence de Monsieur Jean-Marc BOCQUET, Maire Secrétaire de séance, Madame Tania MORJON, conseillère municipale

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-deux juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Étaient présents :

Monsieur Jean Marc BOCQUET, Maire

Madame George **GELIE**, 1^{ère} adjointe

Monsieur Thierry MARECHAL, 2ème adjoint

Madame Suzie RONDEL, 3ème adjointe

Monsieur Prosper EDON, 4ème adjoint

Madame Dacy JOSEPH, 5ème adjointe

Monsieur David ALIE, 6ème adjoint

Madame Danielle FORDANT, 7ème adjointe

Monsieur Alex BIRON, 8ème adjoint (A : 18h13)

Monsieur Ralph MONPLAISIR, Conseiller municipal (Départ : 18H30)

Monsieur Paul BELLEJAMBE, Conseiller municipal

Madame Josiane DOCIN-JULIEN, Conseillère municipale

Madame Georgette MANGATA-ADLEY, Conseillère municipale (Arrivée :18h1

Monsieur Patrice PALCY, Conseiller municipal

Madame Véronique BONTE, Conseillère municipale

Monsieur Elie CARONIQUE, Conseiller municipal

Madame Régine ROBINEL, Conseillère municipale

Madame Chantal DORIN-FONTAINE, Conseillère municipale

Madame Sylvie VASSAUX, Conseillère municipale

Madame Tania MORJON, Conseillère municipale

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents :

Madame Marie-Line PETIT-CHARLES, Conseillère municipale

Monsieur Olivier EDON, Conseiller municipal

Monsieur Frédéric CLEMENT, Conseiller municipal

Madame Synthia DACLINAT, Conseillère municipale

Monsieur Bruno PILLOME, Conseiller municipal

Monsieur Edson EUGENE, Conseiller municipal

Madame Marie-Geneviève BERT, conseillère municipale (excusée)

Procurations remises:

Madame Marie Geneviève BERT à Madame George GELIE

Assistance administrative :

Madame Corinne MORJON-BOCQUET, D.G.S.

Madame Valérie EDOUARD, assistante D.G.S.

Madame Carole MORJON, Assistante du Maire

Madame Maud JEAN-CHARLES, Directrice de Cabinet

Convocations envoyées	Membres en exercice	Présents	Absents	Procurations
16/07/2024	27	20	07	01

20 présents en début de séance, à 18h13 19 présents à 18h30

Délibération n°DEL.2024.07.22.7.1

1) APPROBATION DES DENOMINATIONS DES VOIES ET RUES SUR LE TERRITOIRE DE CASE PILOTE

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote, Sur Rapport de Madame George GELIE, Première adjointe qui rappelle à l'assemblée la mise en place du projet d'adressage des voies de la commune et la numérotation des bâtis courant fin 2023, en collaboration avec le partenaire LA POSTE.

Pour le bon déroulement des séances de travail, une équipe projet a été constituée, et différentes rencontres se sont tenues avec le partenaire :

- · 09 novembre 2023 Réunion de cadrage
- · 27 novembre 2023 : participation au Conseil municipal
- · 19 et 26 janvier 2024, réunions citoyennes afin d'informer les citoyens et de leur permettre de participer au choix des noms de voies. Une urne était installée à l'accueil de la mairie à cet effet.
- · Les 04 et 19 mars 2024, l'équipe projet s'est réunie pour consulter les propositions des administrés. Le partenaire préconise de nommer l'ancienne route de Bellefontaine en deux impasses.

Ainsi, dans les tableaux annexés, ouï les explications de madame Arlette GROS-DESORMEAUX, chef de projet Adressage Antilles-Guyane de LA POSTE.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE ET 3 VOIX CONTRE (MMES VASSAUX et DORIN-FONTAINE, M. CARONIQUE) DECIDE :

- D'APPROUVER les propositions de rues et voies présentées dans les tableaux annexés
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout document afférent à cette opération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en matrimecate 30 JUL 202

-Marc BOCQUET e de CASE PILOTE AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-9-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le: 30-07-2024

2) DELIBERATION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG MARTINIQUE

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;
- Vu la délibération du 6 juillet 2023 du CDG MARTINIQUE l'habilitant à intervenir pour assurer des médiations;

Sur Rapport de Madame la Directrice Générale des Services, qui expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire:

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique; 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier